

Direction de l'Habitat, de la Salubrité e
t de la Prévention des Risques
Affaire suivie par Gilles Nicod/Jennifer Belkadi
T. 01 49 92 62 88
E mail : Hygiene@ville-la-courneuve.fr

Liberté

Arrêté portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Arrêté n° 2021-332 du 25 juin 2021

Le Maire de la Ville de La Courneuve ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs

Égalité

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde **et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

Considérant que La Courneuve est incluse dans un périmètre de risques dissolution du gypse de la Courneuve

Considérant que la commune est susceptible d'être exposée à d'autres risques tels que les mouvements de terrains plus largement, inondations, tempêtes, canicules, grands froid, industriels et de transport de matières dangereuses en plus des risques émergents ;

Fraternité

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement sanitaire grave (crise) afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles de sauvegarde de la population, et d'en limiter les conséquences, en complément des services de secours ;

Considérant qu'il lui appartient également d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le plan communal de sauvegarde de la Commune de La Courneuve est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sanitaire grave sur la commune.

ARTICLE 2 :

Le Maire mettra en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du département de Seine Saint Denis.

Il établit, dans le cadre de ses obligations, un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs qu'il diffusera à sa population et publiera sur son site internet.

ARTICLE 3

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application annuellement et sera révisé tous les 5 ans maximum.

ARTICLE 4

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie, au sein de la Direction de l'Habitat, de la Salubrité et de la Prévention des Risques située dans le pôle administratif MECANO, 3 mail de l'Égalité à La Courneuve, par toute personne qui en fera la demande. Il sera également disponible sur le site internet de la ville de La Courneuve.

ARTICLE 4:

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la mairie et affiché en mairie et copie sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Commissaire de Police de La Courneuve.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de La Courneuve dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à La Courneuve, le 25/06/2021

Gilles POUX
Maire de La Courneuve